



11666

9104169

**TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF**

**LES SOUSSIGNES :**

1. Monsieur Jean-Paul PAUFIQUE, domicilié à Paris (75017), 3 Place du Général Catroux,

Agissant au nom et en qualité de Président du Conseil d'Administration de la société dénommée UFINER-COFRETH, société anonyme au capital de 762.279.200 Francs, dont le siège social est à NANTERRE (92000), 235 Avenue Georges Clémenceau immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu au greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre sous le n° B 552 046 955.

Spécialement habilité aux fins des présentes aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration de cette société en date du 17 mars 1994, ci-après dénommée "la société apporteuse".

**D'UNE PART,**

2. Monsieur Antoine GISCARD d'ESTAING, domicilié à PARIS (75008), 39 rue de Lisbonne,

Agissant au nom de la société dénommée U.C. CENTRE-EST, société anonyme au capital de 250.000 Francs, dont le siège social est à NANTERRE (92000), 235 Avenue Georges Clémenceau, immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu au greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre sous le n° B 393 406 343.

Spécialement habilité aux fins des présentes aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration de cette société en date du 17 mars 1994, ci-après dénommée "la société bénéficiaire".

**D'AUTRE PART,**

9

MS

**PREALABLEMENT AU TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF, OBJET DES  
PRESENTES, ONT EXPOSE CE QUI SUI**

**I. PRESENTATION DE LA SOCIETE UFINER-COFRETH**

La société UFINER-COFRETH a été créée en 1914 sous la dénomination : "SOCIETE MAROCAINE DE DISTRIBUTION D'EAU, DE GAZ ET D'ELECTRICITE S.M.D".

En 1973, elle absorbe la société UFINER et prend alors la dénomination "UNION FINANCIERE POUR L'INDUSTRIE ET L'ENERGIE - S.M.D. UFINER".

Elle exerce alors une double activité :

- holding rassemblant et gérant les participations et filiales du Groupe LYONNAISE DES EAUX-DUMÉZ dans le domaine du gaz, de l'électricité, du chauffage urbain, de la valorisation des déchets et de la gestion-maintenance technique, cet ensemble constituant le pôle Energie du Groupe,
- exploitation de la concession d'aménée à Casablanca des eaux de l'Oum en R'Bia.

Le 28 décembre 1992, elle a absorbé sa filiale, la société dénommée "COMPAGNIE FRANCAISE D'EXPLOITATION THERMIQUE-COFRETH" et a pris la dénomination : "UFINER-COFRETH".

Son siège social est fixé à NANTERRE (92000), 235 avenue Georges Clémenceau.

Son capital social est de 762.279.200 Francs, divisé en 1.905.698 actions de valeur nominale de 400 Francs.

Indépendamment de son activité traditionnelle rappelée ci-dessus, la Société depuis l'absorption de sa filiale COFRETH exerce directement les activités suivantes :

- la production, la distribution, l'utilisation, la gestion et le développement de l'énergie sous toutes ses formes et l'alimentation publique en eau, ainsi que toutes activités de nature à les favoriser, l'étude, la réalisation, la vente, l'exploitation, la gestion et la maintenance d'installations de production et de distribution de chaleur ou de froid, la fabrication, la construction, l'installation, la vente, la maintenance et la réparation de tous équipements et appareils thermiques, frigorifiques, mécaniques, électriques, électromécaniques, la maintenance d'immeubles sous toutes ses formes, la vente et le transport de combustibles et de fluides de toute nature.

A la date de la signature des présentes, UFINER-COFRETH emploie directement 2.826 salariés sur le territoire français.

*Dur*

*Q*

## II. PRESENTATION DE LA SOCIETE U.C. CENTRE-EST

La société U.C. CENTRE-EST a été constituée aux termes d'un acte S.S.P. en date à Nanterre du 15 novembre 1993.

Les formalités de publication de la constitution et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ont été régulièrement effectuées.

Son siège social est fixé à NANTERRE (92000), 235 Avenue Georges Clémenceau.

Son capital social est de 250.000 Francs, divisé en 2.500 actions de valeur nominale de 100 Francs chacune, entièrement souscrites et libérées, dont 2.494 sont détenues par la société UFINER-COFRETH susnommée de première part.

La souscription des actions lors de la constitution de la Société a été assortie d'une prime d'émission de 75 Francs par action.

L'objet social est le suivant :

- la production, la distribution, l'utilisation, la gestion et le développement de l'énergie sous toutes ses formes et l'alimentation publique en eau, ainsi que toutes activités de nature à les favoriser ; l'étude, la réalisation, la vente, l'exploitation, la gestion et la maintenance d'installations de production et de distribution de chaleur ou de froid, de traitement des déchets et de traitement des eaux, la maintenance d'immeubles sous toutes ses formes, la vente et le transport de combustibles et de fluides de toute nature aux fins ci-dessus. Elle pourra accomplir notamment les opérations suivantes : procéder à toutes études ; obtenir tous contrats ; acquérir, créer, aménager, exploiter toutes installations ; obtenir, acquérir, exploiter toutes concessions ; déposer, acquérir, exploiter, vendre tous brevets et licences ; produire, transporter, distribuer, vendre tous produits, services et matériels avec ou sans transformation par ses soins ; participer directement ou indirectement à toutes opérations industrielles, financières, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rattacher à son objet, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, commandite, fusion, alliance, société en participation ou autrement.

A la date de la signature des présentes, U.C. CENTRE-EST n'emploie aucun salarié.

## III. BUTS ET MOTIFS DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF

Les diverses activités, exercées par la société UFINER-COFRETH, dans la région CENTRE-EST du territoire national métropolitain, qui comprend les départements suivants : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Doubs, Drôme, Haute-Loire, Haute-Saône, Haute-Savoie, Isère, Jura, Loire, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Territoire de Belfort, constituent une branche autonome d'activité.

Ces activités sont exercées dans le cadre d'établissements secondaires régulièrement immatriculés au registre du commerce et des sociétés :

AW

Q

- 7 rue du Point du Jour - Chevigny Saint Sauveur à QUETIGNY (21800)  
R.C.S. DIJON 93 B 165 SIRET 552 046 955 00100
- 9 rue Edouard Belin à BESANCON (25000) R.C.S. BESANCON 93 B 294  
SIRET 552 046 955 00324
- 12 rue Jean Moulin à SEYSSINS (38180) R.C.S. GRENOBLE 93 B 360  
SIRET 552 046 955 00191
- 32 Avenue Roger Salengro à VILLEURBANNE (69100) R.C.S. LYON 93 B 2051  
SIRET 552 046 955 00316
- 193 rue du Pré Demaison à CHAMBERRY (73000) R.C.S. CHAMBERRY 93 B 156  
SIRET 552 046 955 00167

ainsi que dans le cadre de diverses filiales et participations.

Compte tenu de l'ampleur prise par la société UFINER-COFRETH depuis l'absorption en 1992 de la société COFRETH et de l'acquisition du groupe PRIAM, il apparaît nécessaire d'intégrer les unités de base dans des grandes sociétés régionales, qui géreront chacune sur leur territoire respectif, les diverses activités du Pôle qui y existent, et en assureront le développement.

Ces sociétés régionales regrouperont à la fois les activités UFINER-COFRETH et les activités exercées par les filiales de PRIAM.

En conséquence, UFINER-COFRETH et sa filiale U.C. CENTRE-EST sont convenues d'un apport de la branche autonome d'activité constituée par UFINER-COFRETH à l'intérieur de la région CENTRE-EST, à la société U.C. CENTRE-EST.

#### **IV. SOUMISSION AU REGIME DES FUSIONS**

De convention expresse, et en application de l'article 387 de la loi du 24 juillet 1966, les parties soumettent l'apport partiel objet du présent traité aux dispositions des articles 382 à 386 de ladite loi.

#### **V. ARRETE DES COMPTES**

L'exercice de chacune des sociétés intéressées se termine le 31 décembre. Les comptes utilisés pour l'établissement des conditions de l'apport sont ceux au 31 décembre 1993.

Ils ont été arrêtés pour la société UFINER-COFRETH par le Conseil d'Administration réuni le 17 mars 1994 et pour la société U.C. CENTRE-EST par le Conseil d'Administration réuni le 4 mars 1994.

*Ans*

*[Signature]*

Ils seront certifiés par les commissaires aux comptes de chacune des deux sociétés et soumis aux assemblées générales ordinaires qui se réuniront pour la société UFINER-COFRETH le 29 juin 1994 et pour la société U.C. CENTRE-EST le 30 mars 1994.

**CET EXPOSE FAIT, LES PARTIES ONT CONVENU ET ARRETE AINSI QU'IL  
SUIT LES CONDITIONS DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF DE LA SOCIETE  
UFINER-COFRETH A LA SOCIETE U.C. CENTRE-EST**

**Article I - APPORT**

La société UFINER-COFRETH apporte, sous les garanties ordinaires et de droit, à la société U.C. CENTRE-EST, ce qui est accepté pour elle par Monsieur GISCARD d'ESTAING ès qualités,

d'une part,

l'ensemble des éléments actifs et passifs de son activité exercée dans la région CENTRE-EST du territoire français métropolitain, formée par les départements énumérés dans l'exposé qui précède,

ledit ensemble constituant une branche autonome d'activité dans les métiers d'exploitation et d'installation de chauffage, de réseaux de chaleur et d'incinération d'ordures ménagères, et les métiers connexes et y rattachés,

d'autre part,

des titres de participation qu'elle possède et relatifs aux filiales exerçant leur activité dans les départements sus mentionnés.

**ARTICLE II - DESIGNATION**

Il est préalablement exposé :

- que la volonté des parties est de transférer à la société bénéficiaire l'ensemble des éléments d'actif appartenant à la société UFINER-COFRETH et constituant sa branche d'activité dans la région considérée, à charge pour la société bénéficiaire d'acquitter tout le passif pouvant grever le patrimoine apporté et de reprendre tous les engagements de UFINER-COFRETH, tels que tous ces actifs, passifs et engagements existeront à la date de réalisation définitive de la fusion,
- qu'en conséquence les apports et les charges les grevant porteront sur la généralité des dits éléments, même non nommément désignés ou omis dans la désignation ci-après, qui a un caractère simplement énonciatif et non limitatif,

*MS*  
*9*

- qu'en raison de la référence aux comptes au 31 décembre 1993, toutes les opérations de la période intercalaire allant du 1er janvier 1994 à la date de réalisation définitive de la fusion seront reprises globalement par la société bénéficiaire dans ses propres comptes relatifs à l'exercice en cours à cette date, et seront réputées avoir été faites pour le compte de la société bénéficiaire par la société apporteuse,
- que l'apport ayant pour objet une restructuration interne telle que définie par la "Recommandation à l'usage des membres des Experts-Comptables et des Comptables agréés" approuvée par décision du Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables et des Comptables agréés le 8 juillet 1983, l'évaluation des apports a été faite sur la base de leur valeur nette comptable au 31 décembre 1993,
- que tous les biens, droits et obligations qui ne font pas l'objet d'une annexe au présent traité mais dont une désignation précise et ou particulière, s'avérerait nécessaire en vue, notamment des formalités légales de publicité de la transmission résultant de l'apport partiel d'actif, pourront faire l'objet d'états, tableaux, conventions, déclarations, qui seront regroupés dans un ou plusieurs documents complémentaires ou rectificatifs.

## A. ACTIF

Les éléments d'actif apportés comprennent les biens ci-après pour leur valeur nette comptable au 31 décembre 1993.

### 1. Eléments incorporels

Les établissements secondaires et agences situés dans la région concernée et pour lesquels la société apporteuse a requis des immatriculations secondaires aux greffes des Tribunaux de Commerce, à savoir :

- 7 rue du Point du Jour - Chevigny Saint Sauveur à QUETIGNY (21800)
- 9 rue Edouard Belin à BESANCON (25000)
- 12 rue Jean Moulin à SEYSSINS (38180)
- 32 Avenue Roger Salengro à VILLEURBANNE (69100)
- 193 rue du Pré Demaison à CHAMBERRY (73000)

Les éléments incorporels se rapportant à l'exploitation de la branche complète d'activité dans la région concernée, à savoir :

- a. La clientèle et le droit de se dire successeur de la société apporteuse dans la région concernée.

J

AW

- b. Le bénéfice et les obligations de tous les contrats, concessions, conventions, traités et marchés, sans exception ni réserve, conclus par UFINER-COFRETH et dont le lieu d'exécution est situé dans la région concernée.

Le représentant soussigné de la société bénéficiaire, déclare ès qualités, avoir eu connaissance de la liste des contrats susvisés qui lui a été remise.

Il déclare également connaître les clauses restreignant la libre transmission de certains de ces contrats, notamment de ceux conclus avec des personnes publiques et accepter de faire son affaire personnelle de l'agrément de la société bénéficiaire comme substituée dans le bénéfice des dits contrats.

- c. Les droits pour le temps en restant à courir, aux baux de locaux commerciaux et autres appartenant à des tiers, utilisés par la société apporteuse pour ses activités dans la région concernée, que ce soit à titre de bureaux, d'ateliers, de dépôts, etc, et dont la liste est annexée ci-après, (Annexe n° 1).
- d. Le bénéfice de tous les contrats de location de matériels et d'équipements nécessaires à son exploitation.
- e. Les études techniques, dossiers, fichiers, documents techniques et commerciaux, programmes informatiques et logiciels utilisés.
- f. Le bénéfice de toutes autorisations d'exploitation et autres permissions administratives dès lors qu'elles concernent la branche d'activité dans la région considérée.
- g. Les études et marchés en cours dès lors qu'ils concernent la région considérée.
- h. Les comptes bancaires et postaux énumérés dans l'annexe n° 6 ci-après.

L'ensemble des éléments incorporels pour : 6.396,71 F

Il est ici précisé que les marques, dont la société UFINER-COFRETH est propriétaire, seront utilisées par ses filiales régionales, chacune pour le territoire qui la concerne, dans le cadre de contrats de licence de marque qui leur seront consentis, et qu'en conséquence les marques ne sont pas comprises dans les apports, objet des présentes.

## 2. Les immobilisations corporelles :

- Les biens immobiliers apportés et détaillés dans une liste annexée ci-après, (annexe n° 2)	3.819.555,48 F
- Les constructions sur sol d'autrui	236.373,48 F
- Les installations, matériel et outillage apportés pour une valeur de	2.019.959,12 F
- Les autres immobilisations corporelles apportées pour une valeur de	2.873.334,74 F
	-----
Total des immobilisations corporelles :	8.949.221,82 F




**3. Les immobilisations financières :**

- Les titres de sociétés détaillés dans une liste annexée ci-après, (annexe n° 3) et apportés pour une valeur de	10.229.976,00 F
- La totalité des créances rattachées aux participations ci-dessus visées apportées pour une valeur de	-
- Les prêts divers et autres immobilisations financières apportés pour une valeur de	874.250,12 F
	-----
Total des immobilisations financières	11.104.226,12 F

**4. L'actif circulant :**

- Les stocks de matières premières apportées pour une valeur de	4.390.194,03 F
- Les travaux en cours apportés pour une valeur de	7.443.095,70 F
- Les avances et acomptes payés aux fournisseurs apportés pour une valeur de	35.746,18 F
- Les créances sur clients	79.915.381,63 F
- Les autres créances comptabilisées y compris avances intra-groupe	34.489.349,15 F
- Les disponibilités au 31 décembre 1993	-
- Les charges constatées d'avance	1.621.902,77 F
	-----
Total de l'actif circulant	127.895.669,46 F
- Immobilisations incorporelles	6.396,71 F
- Immobilisations corporelles	8.949.221,82 F
- Immobilisations financières	11.104.226,12 F
- Actif circulant	127.895.669,46 F
	-----
Total	147.955.514,11 F
Total correspondant à la valeur de l'actif apporté	147.955.514,11 F

AN

①

**B. PASSIF**

La société bénéficiaire prendra en charge la totalité du passif existant ou né au jour de l'apport partiel d'actif et se rapportant à l'exploitation de la branche d'activité de la région concernée.

Il est ici précisé que le passif transmis se compose des éléments suivants :

- Provisions pour risques	554.705,00 F
- Provisions de gros entretien et renouvellement	97.157.535,00 F
- Dettes fournisseurs	6.664.123,25 F
- Dettes fiscales et sociales	16.391.292,20 F
- Dettes sur immobilisations	37.303,26 F
- Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	-
- Emprunts et dettes financières divers	1.889.081,48 F
- Acomptes reçus sur commandes	181.199,20 F
- Autres dettes	3.189.152,86 F
- Produits constatés d'avance	10.862.038,27 F
	-----
<b>TOTAL</b>	<b>136.926.430,52 F</b>

En outre, la société bénéficiaire prendra en charge tous garanties, cautions et avals qui auraient pu être donnés par la société apporteuse pour son exploitation dans la région considérée, énumérés dans une liste annexée au présent traité d'apport (annexe n° 4) étant ici observé que les engagements de la société apporteuse hors bilan représentent pour la région concernée un montant de

**C. DETERMINATION DE L'APPORT NET**

L'actif apporté étant évalué à	147.955.514,11 F
et le passif pris en charge estimé à	136.926.430,52 F
	-----
L'apport net s'élève à :	11.029.083,59 F
arrondis à	11.029.080,00 F




### **ARTICLE III - REMUNERATION DE L'APPORT**

En rémunération de cet apport, la société apporteuse recevra 63.023 actions de 100 Francs de valeur nominale chacune, entièrement libérées, à émettre par la société bénéficiaire au titre d'augmentation de son capital, lequel sera ainsi porté de 250.000 Francs à 6.552.300 Francs. Lesdites actions seront entièrement assimilées aux actions anciennes et porteront jouissance à compter du 1er janvier 1994.

La différence entre la valeur nette de l'apport (11.029.080 Francs) et le montant nominal des actions créées en rémunération de cet apport (6.302.300 Francs) soit 4.726.780 Francs, sera portée au bilan de la société bénéficiaire à un compte "prime d'apport" sur lequel seront imputés par priorité tous les frais relatifs à la présente opération, de quelque nature que ce soit, puis reconstituées le cas échéant les provisions et réserves réglementées.

### **ARTICLE IV - PROPRIETE - JOUISSANCE**

La société bénéficiaire aura la propriété et la jouissance des biens apportés au jour de la réalisation de l'augmentation de son capital social consécutive au présent apport. Cependant, toutes les opérations actives et passives de la branche complète d'activité apportée seront prises en charge par la société bénéficiaire et réputées faites pour son compte exclusif depuis le 1er janvier 1994.

Jusqu'à la date de réalisation de l'augmentation de capital, la société UFINER-COFRETH continuera à gérer les biens et droits apportés selon les mêmes principes, règles et conditions que par le passé. Elle ne prendra aucun engagement susceptible d'affecter de façon substantielle la consistance de ses biens et droits sans avoir obtenu l'accord préalable de la société bénéficiaire.

De convention expresse, toutes les opérations d'exploitation, tant actives que passives, réalisées par la société apporteuse, pour la branche complète d'activité apportée entre le 1er janvier 1994 et le jour de la réalisation de l'apport partiel d'actif, seront considérées comme ayant été réalisées au nom et pour le compte de la société bénéficiaire.

En conséquence, toutes entrées ou sorties d'actif, toute variation de l'actif circulant depuis le 1er janvier 1994 seront reprises activement et passivement au compte de la société bénéficiaire.

### **ARTICLE V - CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT**

L'apport est, en outre, consenti sous les charges et conditions suivantes :

AW

1. La société bénéficiaire prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront au jour de la réalisation de l'apport, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société apporteuse à quelque titre que ce soit.
2. Elle souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, conventionnelles ou légales pouvant grever les biens apportés.
3. Elle supportera à compter rétroactivement du 1er janvier 1994, tous impôts, contributions, taxes, primes d'assurances, cotisations, loyers, abonnements, ainsi que toutes charges ordinaires ou extraordinaires, se rapportant aux biens apportés à la branche d'activité transmise.
4. La société bénéficiaire sera subrogée le cas échéant, dans tous les droits et obligations de la société apporteuse, en ce qui concerne l'application des dispositions relatives à la T.V.A. ayant grevé l'acquisition des immobilisations comprises dans les présents apports.
5. La société bénéficiaire sera subrogée purement et simplement par le seul fait de la réalisation de l'apport dans le bénéfice et la charge de tous contrats ou engagements ayant pu être contractés par la société apporteuse avec des tiers. Elle accomplira le cas échéant, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens apportés. Elle fera son affaire personnelle de l'agrément de la substitution s'il y a lieu. En particulier, elle exécutera, à compter de l'entrée en jouissance toutes assurances contre l'incendie, les accidents et les risques divers.
6. A compter de la réalisation de l'apport, la société bénéficiaire reprendra d'une manière générale et sans recours contre la société apporteuse, l'ensemble des salariés affectés à la branche d'activité apportée dont l'effectif global est visé à l'annexe n° 7 ci-après et dont la liste nominative lui sera remise par la société apporteuse, et exécutera les obligations résultant de contrats de travail et conventions collectives.

La société bénéficiaire de l'apport assurera la continuité de mise en oeuvre de l'accord de préretraite progressive, conclu en date du 18 novembre 1993 et homologué par convention en date du 21 janvier 1994, au bénéfice des salariés transférés sur la base de l'article L 122-12 du Code du Travail, en conséquence de l'apport.

Pour la participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise, le présent apport étant placé sous le régime spécial de l'article 210 A du C.G.I., l'apport n'entraînera aucun déblocage des droits des salariés dont la société bénéficiaire de l'apport assurera l'emploi conformément aux dispositions de l'article L 122-12 du Code du Travail.

En particulier, la société bénéficiaire de l'apport s'engage à se substituer aux obligations de la société apporteuse en ce qui concerne les droits à participation des salariés transférés. Les fonds bloqués des salariés transférés continueront d'être gérés par la société bénéficiaire de l'apport selon les stipulations des accords antérieurement conclus avec la société apporteuse.

7. La société bénéficiaire aura tous pouvoirs et la charge exclusive, à compter de la réalisation définitive de l'apport, pour suivre toutes actions judiciaires en cours, en défense exclusivement, relatives aux biens et droits apportés ou aux dettes prises en charge au titre du présent traité d'apport, aux lieu et place de UFINER-COFRETH, pour recevoir ou payer toutes sommes dues, en suite de sentences ou de transactions, suite aux dites actions en défense.




8. Elle exécutera tous baux, locations et conventions d'occupation, tels qu'ils figurent en annexe au présent traité d'apport.
9. La société apporteuse déclare se désister purement et simplement de tous privilèges et actions résolutoires pouvant lui profiter sur les biens apportés en garantie des charges et conditions imposées à la société bénéficiaire. En conséquence, elle renonce expressément à ce que toutes inscriptions soient prises à son profit de ce chef et donne, pleine et entière décharge à ce titre.

## **ARTICLE VI - DECLARATIONS GENERALES**

### **1. Le représentant soussigné de la société apporteuse déclare ès qualités :**

- que la société apporteuse n'est pas et n'a jamais été en état de cessation de paiement et n'est pas (ou n'a pas fait) l'objet d'une quelconque procédure de règlement collectif des créanciers,
- qu'elle a la pleine capacité juridique et la libre disposition de ses biens,
- que les biens apportés ne sont grevés d'aucune inscription d'hypothèque ou de privilège de vendeur ou de nantissement, sauf mention spéciale en annexe,
- que les titres de participation et autres valeurs mobilières apportés sont de libre disposition et que les procédures d'agrément préalable auxquelles était subordonnée la transmission de certains droits ont été régulièrement entreprises,
- que les apports ci-dessus constituent des éléments de son fonds de commerce, tel qu'il résulte notamment de la fusion des sociétés UFINER et COFRETH réalisée le 28 décembre 1992.

### **2. Le représentant de la société bénéficiaire déclare ès qualités :**

- que la société bénéficiaire n'est pas et n'a jamais été en état de cessation de paiement et n'est pas (ou n'a pas fait) l'objet d'une quelconque procédure de règlement collectif des créanciers,
- qu'elle a la pleine capacité juridique et la libre disposition de ses biens,
- qu'elle a parfaite et pleine connaissance de la branche complète d'activité située dans la région CENTRE-EST qui fait l'objet du présent traité d'apport et de sa consistance tant active que passive.

## ARTICLE VII - DECLARATIONS FISCALES

1. Les parties déclarent qu'elles relèvent l'une et l'autre du régime fiscal des sociétés de capitaux ; qu'elles se sont placées sous le régime des articles 382 à 386 de la loi du 24 juillet 1966, et qu'elles entendent placer l'apport partiel d'actif sous le régime des articles 210 A et 210 B du C.G.I., en sollicitant à cet effet l'agrément de Monsieur le Ministre de l'Economie et des Finances, dans les conditions prévues par l'article 210 B du C.G.I.

En conséquence, la société bénéficiaire s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions concernant les biens apportés dont l'imposition est différée ainsi que la réserve spéciale des plus-values à long terme soumises à l'I.S. au taux réduit, proportionnellement à la valeur des actifs apportés,
- à se substituer à la société apporteuse pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière,
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse,
- à réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions prévus à l'article 210 A 3° du C.G.I. , les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables.

### 2. En application de l'article 210 B 1 du C.G.I., la société apporteuse s'engage :

- à conserver pendant cinq ans les titres remis en contrepartie de l'apport,
- à calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces mêmes titres par référence à la valeur que les biens apportés avaient du point de vue fiscal dans ses propres écritures.

3. La société bénéficiaire de l'apport s'engage à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement compris dans ledit apport, et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II au C.G.I. qui auraient été exigibles si l'apporteur avait continué à utiliser ces biens.

Une déclaration en double exemplaire rappelant le présent engagement sera déposée au service des impôts dont relève la société bénéficiaire de l'apport.

4. Les parties affirment en outre, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et du passif pris en charge.

MS

## **ARTICLE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES**

### **A. FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société bénéficiaire.

### **B. REMISE DE TITRES**

Les titres de propriété, pièces et tous documents relatifs aux droits et obligations transmis seront, si l'apport partiel se réalise, remis à la société bénéficiaire.

### **C. ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leur siège respectif.

### **D. POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont dès à présent donnés :

- aux soussignés ès qualités représentant les sociétés concernées, avec faculté de délégation, à l'effet s'il y a lieu, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations, et en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs,
- et aux porteurs d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes du présent traité et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports pour l'accomplissement des formalités légales requises.

### **E. RENONCIATION**

La société apporteuse déclare expressément qu'il ne sera pris aucune inscription de privilège de vendeur concernant directement ou indirectement la branche complète et autonome d'activité apportée.



**ARTICLE IX - CONDITION SUSPENSIVE**

Le présent apport est consenti et accepté sous la condition suspensive de son approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société UFINER-COFRETH et de son approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société bénéficiaire et de l'augmentation de capital de cette société consécutive à cet apport.

A défaut de cette réalisation à la date du 31 décembre 1994 au plus tard, les présentes seront considérées comme nulles et non avenues sans indemnité de part ni d'autre.

Fait à Nanterre, le *13 avril 1994*  
en huit exemplaires originaux,  
dont deux seront déposés à titre  
de projet au Greffe du Tribunal  
de Commerce de Nanterre

Pour UFINER-COFRETH



Jean-Paul PAUFIQUE

Pour U.C. CENTRE-EST



Antoine GISCARD d'ESTAING

## **ANNEXE N° 1**

### **ETAT DES BAUX APPORTES A LA SOCIETE U.C. CENTRE-EST**

- BELFORT (90000) : Rue du Port Essert  
local à usage des techniciens  
bail 3-6-9 ans signé le 01/07/1988 avec échéance au 30/06/1997  
propriétaire : S.N.C. CM2B
  
- EYBENS (38320) : Z.A. des Ruires  
local à usage de bureau  
bail 3-6-9 ans signé le 17/10/1993 avec échéance au 01/01/2003  
propriétaire : S.N.C. du Maillage
  
- QUETIGNY (21800) : Rue du Point du Jour à CHEVIGNY SAINT SAUVEUR  
local à usage de bureau  
bail 3-6-9 ans signé le 22/11/1990 avec échéance au 01/01/2000  
propriétaire : Société SOFISTOCK
  
- TIGNES (73320) : Lieu-dit "Les Côtes et le Millonnex"  
local à usage de bureau  
bail 3-6-9 ans signé le 13/09/1986 avec échéance au 30/07/1995  
propriétaire : Monsieur et Madame BOUCHER-CONVERT

*f*

*MUS*

## **ANNEXE N° 2**

### **ETAT DES BIENS IMMOBILIERS APPORTES A LA SOCIETE U.C. CENTRE-EST**

- 1) Un ensemble immobilier sis à CHALON SUR SAONE (Saône-et-Loire), 27 rue de l'Industrie, cadastré section DK numéro 155, lieu-dit "27 rue de l'Industrie" pour 1 a 63 ca, comprenant :
  - un bâtiment à usage d'entrepôt,
  - un bâtiment à usage de bureaux, sol,
  - cour entre ces bâtiments.
  
- 2) Une propriété sise sur le territoire de la commune de VILLEURBANNE (Rhône), 32 Avenue Roger Salengro (anciennement Route de Vaulx), prenant accès sur l'avenue Roger Salengro au moyen d'une servitude de passage, et comprenant un bâtiment à usage d'entrepôt et d'atelier, et pour partie à usage de bureaux et terrain attenant, le tout figurant au cadastre de VILLEURBANNE, section K numéro 595, lieu-dit "32 Avenue Roger Salengro" pour 19 a 81 ca.
  
- 3) Un terrain comprenant des bâtiments à usage de bureaux, sis à BESANCON (Doubs), dans la zone industrielle de TREPILLOT LA FIN, le tout cadastré section MO numéro 97, lieu-dit "Aux Emiguettes", pour une superficie de 24 a 80 ca.



## ANNEXE N° 3

### ETAT DES TITRES DE PARTICIPATION APPORTES A LA SOCIETE U.C. CENTRE-EST

- 1) **4.075 actions** de valeur nominale de 100 Francs, de la société **"ASSISTANCE MAINTENANCE INDUSTRIELLE (AMI)"**  
société anonyme au capital de 800.000 Francs  
dont le siège social est à CHASSIEU (69), 4 avenue des Frères Montgolfier.
- 2) **5.408 actions** de valeur nominale de 100 Francs, de la société **"GESTE"**  
société anonyme au capital de 2.704.000 de Francs  
dont le siège social est à GRENOBLE (38), 2 rue du Colonel Dumont.
- 3) **500 parts sociales** de valeur nominale de 100 Francs, de la société **"JURATROM"**  
société à responsabilité limitée au capital de 50.000 Francs  
dont le siège social est à LONS-LE-SAUNIER (39), 715 rue Blaise Pascal.
- 4) **10.996 actions** de valeur nominale de 50 Francs, de la société **"S.C.D.C."**  
société anonyme au capital de 1.000.000 Francs  
dont le siège social est à CHAMBERY (73), rue du Pré Demaison Z.I. de Bissy.
- 5) **1.040 parts sociales** de valeur nominale de 100 Francs, de la société **"S.E.C.I.P."**  
société à responsabilité limitée au capital de 200.000 Francs  
dont le siège social est à BESANCON (25), 9 rue Edouard Belin.
- 6) **53,5 %** des droits de la société en participation constituée le 22 mars 1971 pour l'exploitation des installations de chauffage de la Z.U.P. de la Planoise à Besançon (Doubs), et connue sous le nom de **"S.P. Z.U.P. DE BESANCON"**.
- 7) **14.994 actions** de valeur nominale de 100 Francs, de la société **"S.I.E.P."**  
société anonyme au capital de 1.500.000 de Francs  
dont le siège social est à CLERMONT-FERRAND (63), Z.I. du Brézet,  
rue des Frères Lumière.
- 8) **2.494 actions** de valeur nominale de 100 Francs, de la société **"VALORLY"**  
société anonyme au capital de 250.000 Francs  
dont le siège social est à RILLEUX LA PAPE (69), 110 Route du Mas Rillier.

DW

S

**ANNEXE N° 4**

**ETAT DES ENGAGEMENTS HORS BILAN  
TRANSFERES A LA SOCIETE U.C. CENTRE-EST**

(montants exprimés en KF)

ORGANISME DE CREDIT-BAIL	OBJET DU CREDIT-BAIL	VALEUR D'ORIGINE	MONTANT DE L'ENGAGEMENT
ENERBAIL	CHAUFFERIE	427	288
ENERBAIL	TRAVAUX CHAUFFERIE	421	65
<b>TOTAL</b>		<b>848</b>	<b>353</b>

RUE

## ANNEXE N° 5

### ETAT DES VEHICULES

#### APPORTES A LA SOCIETE U.C. CENTRE-EST

MARQUE	CV	IMMATRICULATION	PROPRIETE	LOCATION
RENAULT F 4	6	0022 MZ 69		X
CITROEN C 25	10	0346 TN 21		X
RENAULT Express	6	0513 VN 25	X	
CITROEN C 15	7	0583 ABT 38		X
CITROEN AX	5	0614 ZV 38	X	
CITROEN C 15	7	0629 TP 21	X	
CITROEN C 15	7	0640 QV 69	X	
CITROEN C 15	6	0746 QY 69	X	
CITROEN C 15	6	0748 QY 69	X	
CITROEN C 15	7	0753 QY 69	X	
CITROEN C 15	7	0756 QY 69	X	
RENAULT F 4	5	0795 TH 25	X	
CITROEN C 15	7	0856 AAT 38	X	
CITROEN C 15	7	0858 AAT 38	X	
RENAULT Super 5	6	0881 PK 69		X
RENAULT Express	5	0905 NA 69		X
CITROEN C 15	7	0922 ZW 38		X
RENAULT Trafic	8	0939 HWV 75	X	
RENAULT Super 5	6	0957 PK 69		X
CITROEN C 15	7	0987 ABS 38		X
RENAULT Express	5	1249 NJ 69		X
RENAULT 4	6	1329 MK 69		X
CITROEN C 15	7	1549 SD 73	X	
CITROEN C 15	6	1599 RG 73	X	
CITROEN C 15	7	2006 ZR 38		X
CITROEN C 15	7	2008 ZR 38		X
CITROEN C 15	7	2010 ZR 38		X
CITROEN C 15	7	2014 ZR 38		X
CITROEN C 15	7	2017 ZR 38		X
CITROEN	7	2019 ZR 38		X
CITROEN C 15	7	2021 ZR 38		X
CITROEN C 15	7	2048 TN 21	X	
CITROEN C 15	7	2048 ZR 38		X
CITROEN C 15	7	2056 ZR 38		X
RENAULT Express	6	2174 QB 69		X
RENAULT Trafic	8	2593 MP 69		X
CITROEN C 15	7	2785 TP 21		X
RENAULT Express	6	2917 QA 69		X
CITROEN C 15	6	2924 RJ 73	X	
CITROEN C 15	7	3174 ZX 38		X
CITROEN C 15	6	3442 RM 73	X	

8/65

8

MARQUE	CV	IMMATRICULATION	PROPRIETE	LOCATION
RENAULT Express	6	3451 PW 69	X	
RENAULT Express	6	3558 PX 69		X
RENAULT Express	6	3560 PX 69		X
RENAULT Express	6	3587 TL 21	X	
RENAULT Express	6	3725 PT 69		X
RENAULT Express	5	3786 ZA 38		X
PIAGGIO MPFIT	1	4043 KS 69	X	
RENAULT Express	6	4151 YX 38		X
RENAULT Super 5	6	4178 ZW 38		X
RENAULT Express	6	4408 TP 21		X
RENAULT Express	6	4409 TP 21		X
CITROEN C 15	7	4521 ZW 38		X
RENAULT Express	6	4742 QD 69		X
RENAULT Trafic	10	4865 VL 25	X	
RENAULT 4	6	4909 MH 69		X
RENAULT Super 5	6	5150 QP 69		X
CITROEN C 15	7	5312 RF 69	X	
CITROEN C 15	7	5313 RF 69	X	
CITROEN C 15	7	5435 RK 69		X
MOIROUD TR 3000 B		5448 SB 21	X	
CITROEN C 15	6	5462 YX 38		X
RENAULT Express	6	5683 PW 69		X
RENAULT Express	6	5687 ZE 38		X
RENAULT Express	6	5692 ZE 38		X
RENAULT Express	5	5804 MZ 69		X
CITROEN C 15	7	5849 RC 69	X	
CITROEN C 15	7	5855 RC 69	X	
RENAULT Trafic	10	5880 QR 69		X
RENAULT Super 5	6	5881 QC 69		X
RENAULT F 4	5	6014 TG 25	X	
RENAULT Express	6	6020 PL 69		X
CITROEN C 15	7	6143 TL 21	X	
CITROEN C 25	10	6145 TL 21	X	
CITROEN C 15	6	6396 RV 73	X	
RENAULT Express	6	6400 RA 69	X	
RENAULT Express	6	6405 PK 69		X
RENAULT Express	6	6405 RA 69	X	
RENAULT Express	6	6511 SJ 21		X
RENAULT Express	6	6696 PL 69		X
RENAULT Express	5	6699 PL 69		X
CITROEN C 15	6	6807 ZN 38		X
CITROEN C 15	7	6810 ZN 38		X
CITROEN C 15	6	6817 ZN 38		X
RENAULT Express	5	6832 RQ 73	X	
CITROEN C 15	6	7093 ZS 38		X
RENAULT Express	5	7303 MK 69	X	
CITROEN C 15	7	7619 TM 21	X	
CITROEN C 15	6	7847 RF 73	X	
CITROEN AX	5	7928 TK 21	X	
CITROEN AX	5	7930 TK 21	X	
RENAULT 5 Five	6	8114 TL 21		X
RENAULT Trafic	10	8222 MX 69		X
RENAULT Express	5	8226 MX 69		X
CITROEN C 15	6	8319 QL 69	X	

MS

SF

MARQUE	CV	IMMATRICULATION	PROPRIETE	LOCATION
CITROEN C 15	7	8446 QY 69		X
CITROEN C 15	7	8588 TJ 21	X	
CITROEN C 15	7	8590 TJ 21	X	
CITROEN C 15	7	8592 TJ 21	X	
RENAULT Express	6	8620 QG 69		X
RENAULT F 4	6	8700 XU 38		X
RENAULT Express	5	8940 PK 69		X
RENAULT Trafic	10	9295 ZE 38		X
RENAULT 5	5	9366 PE 69		X
CITROEN C 15	7	9435 QN 69	X	
CITROEN C 15	7	9441 QN 69	X	
CITROEN C 15	7	9448 QN 69	X	
CITROEN C 15	7	9458 QN 69	X	
CITROEN C 15	7	9471 QN 69	X	
CITROEN C 15	7	9481 QN 69	X	
CITROEN C 15	7	9489 QN 69	X	
RENAULT Express	6	9599 QM 69		X
RENAULT Express	6	9618 YZ 38		X
RENAULT Super 5	6	9620 YZ 38		X
RENAULT Super 5	6	9797 PJ 69		X




**ANNEXE N° 6**

**COMPTES BANCAIRES ET POSTAUX  
APPORTES A LA SOCIETE U.C. CENTRE-EST**

<i>NUMERO DE COMPTE</i>	<i>BANQUE</i>	<i>ADRESSE DE L'AGENCE BANCAIRE</i>
30004/01328/00040701787/04	BANQUE NATIONALE DE PARIS	Le Parvis 92090 PARIS LA DEFENSE
30004/01328/00040701108/04	BANQUE NATIONALE DE PARIS	Le Parvis 92090 PARIS LA DEFENSE
30002/00790/0000003308A/10	CREDIT LYONNAIS	46 rue Notre Dame des Victoires 75002 PARIS
30041/00001/0000077091T/00	LA POSTE	
30041/00001/0000352682Z/00	LA POSTE	
30041/00001/0000152378S/00	LA POSTE	

A45

f

**ANNEXE N° 7**

**ETAT DU PERSONNEL  
TRANSFERE A LA SOCIETE U.C. CENTRE-EST**

Effectif transféré	198
--------------------	-----

*P*

*ALF*